

République Française - Département HAUTE-SAONE
Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT OUEST
Mairie de SAULNOT 70400
Arrêtés du maire

ARRÊTÉ N° 7/23

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Instauration de sens interdits de circulation « sauf riverains »,
dans le village de SAULNOT,
Rue de la Roichotte, Rue sous la
Forge, Rue du Lavoir, Impasse de la Goulotte

Le Maire de SAULNOT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté 75/2022 abrogé le 20/04/2023 ;

Considérant une période d'observation, il s'avère que la cohabitation entre les enfants qui se rendent à pied à l'école (rue d'Arcey) et certains automobilistes qui en accompagnent et que pour des raisons évidentes de sécurité sur les rues avoisinantes : Rue de la Roichotte, Rue sous la Forge, Rue du Lavoir, Impasse de la Goulette, il est nécessaire d'instaurer des sens interdits de la circulation sauf riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le village de SAULNOT, sur la Rue de la Roichotte, Rue sous la Forge, Rue du Lavoir, Impasse de la Goulette, 3 sens interdits de la circulation sauf riverains sont instaurés (à l'extrémité Rue du Lavoir, et aux 2 extrémités de la rue de la Roichotte, un à l'intersection de la rue de la Roichotte et de la rue Neuve, et un à l'intersection entre la rue de la Roichotte et la rue d'Arcey.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi que la desserte des riverains et de leurs livreurs

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saulnot.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAULNOT.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Saulnot, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAULNOT, le 24 avril 2023

Le Maire, Jean-François RIBIERE



